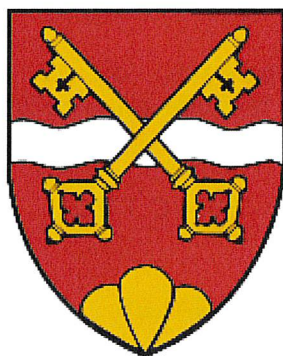

COMMUNE DE CRASSIER



REGLEMENT

sur les émoluments administratifs et les
contributions de remplacement en matière
d'aménagement du territoire et de
constructions.

Le Conseil communal de Crassier

V U :

- la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Les émoluments ci-après ne tiennent pas compte des honoraires du Service Technique Intercommunal externalisé (STI) qui sont facturés en sus.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Le requérant demeure débiteur de l'émolument et des frais qu'il a provoqués, même en cas de transfert de la propriété d'une parcelle.

En cas de constructions exécutées sur le fond d'autrui, et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître de l'œuvre répondent solidairement du paiement de la taxe.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3

Prestations soumises à émoluments

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) la demande préalable, l'étude d'avant-projet, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- b) fouilles et échafaudages;
- c) l'occupation temporaire de l'espace publique.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous autres travaux soumis à l'obligation du permis, à autorisations municipales et aux permis avec dispense d'enquête publique, par exemple ceux concernant des travaux de minime importance et soumis à autorisation selon la procédure 72d RLATC, selon la liste de la grille tarifaire faisant partie de ce règlement.

Sont également soumis à émolument :

- e) le contrôle des travaux (sécurité des chantiers) et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser ainsi que les permis refusés et/ou les projets retirés ;
- f) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique

Art. 4

Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe administrative et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe administrative est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle est destinée à couvrir les frais engendrés par l'examen, la révision et l'analyse technique, au cas par cas, de la conformité du dossier.

Les taxes proportionnelles qui se calculent sur la base d'un tarif horaire pourront être perçues lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcoût de travail du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'une mauvaise conception. Ces taxes sont plafonnées.

Le temps supplémentaire consacré et facturé par l'administration communale ainsi que le détail des taxes sont précisés dans la grille tarifaire mentionnée à l'article 3. supra.

Art.5 **Frais de mandataires et frais annexes**

Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).

Les frais annexes, non compris dans les taxes susmentionnées, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 6 **Places de stationnement**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Art. 7 **Mode de calcul et montants**

La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

L'on se réfèrera aux dispositions contenues dans la grille tarifaire pour le surplus.

IV. PERMIS PRÉALABLE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION

Art. 8 **Mode de calcul et montants**

La taxe administrative fixe ainsi que la taxe proportionnelle sont facturés selon des dispositions prévues dans la grille tarifaire.

Les frais de publication sont établis sur la base de factures reçues.

V. PLAN PARTIEL D’AFFECTATION

Art. 9 **Mode de calcul et montants**

La taxe administrative fixe ainsi que la taxe proportionnelle sont facturées selon des dispositions prévues dans la grille tarifaire.

VI PERMIS D’HABITER OU D’UTILISER

Art. 10 **Mode de calcul et montants**

La taxe administrative fixe ainsi que la taxe proportionnelle sont facturées selon les dispositions prévues dans la grille tarifaire.

VII UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 11 **Permis de fouille et de dépôt**

Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont facturés sur la base de la taxe fixe définie sous Chapitre II, Articles 3 et 4 et leurs montants sont précisés dans la grille tarifaire.

Une surtaxe, dont le montant est précisé dans la grille tarifaire, est prévue en cas de non-respect du délai d’annonce de dix jours avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt, ou lors de travaux non annoncés. Cas d’urgence réservés.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12 **Exigibilité**

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l’approbation du plan d’affectation par le Département compétent.

Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire renonce au projet de construction, ceci aux conditions de l’annexe.

Pour la demande préalable, l’émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l’envoi du rapport d’examen si la demande définitive n’est pas déposée dans ce même délai.

Si un permis est refusé ou qu’une décision doit être rendue d’office (par exemple en lien avec une construction illicite), l’émolument est dû dès que la décision de refus ou la décision prise d’office est notifiée.

A l’échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux fixe de 5 %.

Art. 13

Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IX. GRILLE TARIFAIRE

Grille tarifaire des émoluments		Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
1. ANALYSE DU DOSSIER				
1.1	Examen préalable d'un dossier (demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction)	CHF 100.-	CHF 120.- (*) / heure	CHF 2'600.-
1.2	Examen d'un plan de quartier	CHF 100.-	CHF 120.- (*) / heure	CHF 25'000.-
1.3	Préavis du service d'urbanisme (pour chaque préavis)	CHF 100.-		CHF 100.-
2. AUTORISATION DE CONSTRUIRE				
2.1	Autorisation municipale	CHF 100.-		
2.2	Permis de minime importance, dispensé d'enquête publique (procédure selon l'article 111 LATC ou l'article 72d RLATC)	CHF 100.-	1% de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)	CHF 500.-
2.3	Annonce d'installation de panneaux photovoltaïques	CHF 100.-	CHF 120.- (*) / heure	CHF 500.-

2. AUTORISATION DE CONSTRUIRE (suite)				
2.4	Permis de construire, d'implantation ou de démolir : taxe et frais (frais de dossier, de saisie numérique de la demande et de délivrance du permis)	CHF 100.-	1% de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)	CHF 2'500.-
2.5	Traitement des oppositions	CHF 100.-	CHF 120.- (*) / heure	CHF 2'000.-
2.6	Prolongation d'un permis de construire	CHF 50.-	-	-
2.7	Annulation d'une autorisation ou d'un permis non utilisé	CHF 50.-	-	-
2.8	Surcoût de travail selon art. 4 du présent règlement	-	CHF 120.- (*) / heure	CHF 3'000.-
2.9	Contrôle des travaux - sécurité des chantiers		CHF 120.- (*) / heure	
2.10	Abandon de procédure	CHF 50.-		
2.11	Visite(s) et délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser	CHF 100.-	CHF 120.- (*) / heure	CHF 2'500.-

3. PERMIS DE FOUILLE ET DE DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC				
3.1	Fouille sur le domaine public	CHF 250.-		CHF 500.-
3.2	Surtaxe pour non-respect des délais d'annonce de fouille ou pour des travaux non annoncés	Surtaxe CHF 125.-		Surtaxe CHF 250.-
3.3	Surface occupée sur le domaine public, par exemple dépôt de bennes, échafaudages, machines, etc.	CHF 1.-/ m ² et par jour		
3.4	Occupation d'une place de parc	Selon Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique		

(*) tarif susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation.

4. DIVERS	
4.1	Contribution de remplacement pour les places de stationnement. Cette taxe sert à la création d'un fond de réserve « place de parc » et ne peut être utilisée uniquement à la construction et à l'entretien des parkings communaux.

4. DIVERS (suite)		
4.2	Plaque pour numéro d'habitation	Selon frais effectif
4.3	Frais de publication	Selon frais effectif
4.4	Mandataire spécialisé	Selon frais effectif
4.5	Photocopies gratuites jusqu'à 5 pages. Dès la 6 ^e page (sur l'entier des copies)	
	La page A4 noir-blanc	CHF 2.-
	La page A4 couleur	CHF 2.-
	La page A3 noir-blanc	CHF 2.-
	La page A3 couleur	CHF 3.-
	Grands formats	Selon devis

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 **Entrée en vigueur** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 9 novembre 2022

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :
S. Melly

La Secrétaire :
B. Isabetini





Adopté par le Conseil communal



Le Président :
L. Otten

La Secrétaire :
D. Pernet





Approuvé par La Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du :

17 JAN. 2023